



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0004
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F-022-12-P-0004 déposé par la communauté de communes du Pays Noyonnais, relatif au projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Noyon (60), reçu le 22 juin 2012 et considéré complet le 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2012 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements (30 places), comprenant la création de 3500 m² de voirie, de 2800 m² de stationnement, d'un bâtiment d'accueil de 37 m² et de 5 édicules de 27 m² ainsi que l'amenée des réseaux, un bassin d'infiltration des eaux pluviales et un aménagement paysager, soit une superficie totale de 2 ha environ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, relative aux terrains de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le long de la RD 934 à l'endroit d'un cône de visibilité sur la cathédrale de Noyon décrit dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

Considérant que les enjeux liés à l'eau (protection de la ressource, approvisionnement) et à la zone à dominante humide, les enjeux liés aux risques naturels (inondations par remontée de nappe), les enjeux sanitaires et les enjeux paysagers liés à la perspective emblématique sur la cathédrale de Noyon sont importants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage à Noyon, déposé par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (60), est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

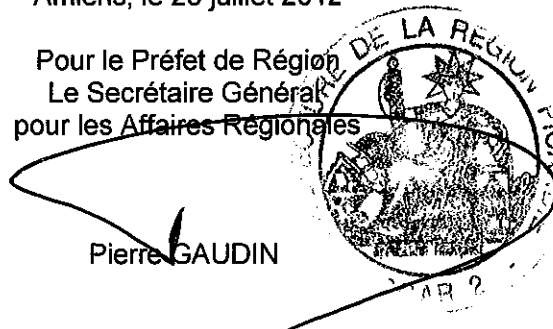
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).